

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000753-158

DATE : 17 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

KARINE ROBILLARD

Personne désignée

c.

PANASONIC CORPORATION

Défenderesse

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR DES ORDONNANCES
PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE
RÈGLEMENT SEULEMENT**

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** que la demanderesse a déposé une *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective*;
- [3] **ATTENDU** que, dans sa *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective*, la demanderesse allègue que la défenderesse Panasonic Corporation a manqué à ses obligations légales et statutaires, y compris celles contenues à la *Loi sur la concurrence*¹, notamment en complotant de manière à

JB4644

¹ L.R.C. (1985), c. C-34.

restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires (le « Cartel »);

[4] **ATTENDU** que la demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans deux autres actions collectives portant également sur le Cartel, intentées dans d'autres juridictions canadiennes, à savoir les dossiers :

- *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.* en Colombie-Britannique (numéro de Cour : 1899-2015 CP); et
- *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.* en Ontario (numéro de Cour : S-157585);

[5] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 7 juillet 2020 entre les parties, ainsi qu'avec Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada inc., pour le présent dossier et les deux autres dossiers canadiens (Pièce R-1) (la « Transaction »);

[6] **ATTENDU** que, essentiellement, la Transaction couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 et prévoit le paiement par la défenderesse Panasonic Corporation, par Panasonic Corporation of North America et par Panasonic Canada inc., d'une somme de 2 350 000 \$ CDN au bénéfice des membres des groupes dans les trois dossiers canadiens d'action collective en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration;

[7] **ATTENDU** que la demanderesse a déposé une *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* (la « Demande »);

[8] **ATTENDU** que la demanderesse demande au Tribunal de prononcer un jugement :

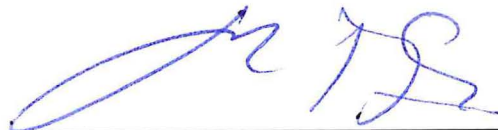
- a) autorisant l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Panasonic Corporation, et ce, pour fins de règlement seulement;
- b) attribuant le statut de représentante à la demanderesse Option consommateurs;
- c) ordonnant que des avis de l'audition sur l'approbation de la Transaction soient donnés aux membres du groupe et approuvant substantiellement le fond et la forme de ces avis;
- d) ordonnant que les avis aux membres du groupe soient diffusés conformément au plan de diffusion;

- e) fixant la procédure et le délai pour s'exclure du groupe de la Transaction;
et
- f) fixant la date et le lieu de l'audience sur l'approbation de la Transaction;
- [9] **ATTENDU** que les parties demandent au Tribunal d'inclure la conclusion suivante dans le présent jugement :
- « **DÉCLARER** que le jugement à intervenir sur la présente Demande est conditionnel à ce que des jugements au même effet soient rendus par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et que le jugement à intervenir sur la présente Demande ne produira aucun effet si de tels jugements des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne sont pas rendus; » (la « Conclusion conditionnelle »);
- [10] **VU** la demande à l'étude;
- [11] **VU** la déclaration sous serment de Me Mélissa Bazin du 5 novembre 2020;
- [12] **VU** les Pièces R-1 à R-7;
- [13] **VU** les représentations des avocats;
- [14] **VU** que la demanderesse, la personne désignée et la défenderesse consentent au présent jugement;
- [15] **VU** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;
- [16] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande, à l'exception de la Conclusion conditionnelle puisque, de l'avis du Tribunal :
- il est prématuré de rendre une telle ordonnance;
 - il n'est pas acquis que le Tribunal ait la compétence pour rendre une ordonnance de nature conditionnelle;
 - il n'est pas acquis que le Tribunal puisse déterminer une condition qui relève d'autres provinces; et
 - cette demande de conclusion pourra être étudiée plus tard, le cas échéant;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [17] **ACCUEILLE** la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* (la « Demande »);
- [18] **DÉCLARE** que les définitions contenues à la Transaction Pièce R-1 s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement;
- [19] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse Panasonic Corporation pour des fins de règlement seulement;
- [20] **ATTRIBUE** à la demanderesse Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse Panasonic Corporation pour des fins de règlement seulement :
- All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.
- Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.
- [21] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :
- A. Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?
- B. If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?
- [22] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres communiqués au soutien de la Demande comme Pièces R-2 à R-6;
- [23] **ORDONNE** la publication des avis conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la Demande comme Pièce R-7;
- [24] **FIXE** la date de présentation de la Demande pour approbation d'une Transaction au 11 février 2021 à 9 h 30, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans la salle 16.08, et par lien vidéo TEAMS dont l'adresse ID de la conférence est : 888 751 938#
- [25] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe doit transmettre aux avocats de la demanderesse un avis d'exclusion conformément à la procédure prévue aux avis, Pièces R-1 et R-2, au plus tard 60 jours après la date de la première publication des avis aux membres (Pièces R-2 à R-6);

- [26] **ORDONNE** que pour être valide, l'avis d'exclusion doit contenir les informations suivantes :
- a) Le nom complet et l'adresse du membre qui s'exclut;
 - b) Une déclaration du membre confirmant qu'il s'exclut des procédures;
- [27] **ORDONNE** qu'un avis d'exclusion transmis par la poste ou par messenger ne soit valide que si le cachet postal porte la date de la fin du délai d'exclusion ou une date antérieure, et que si le cachet postal n'est pas visible ou est illisible, l'avis d'exclusion sera réputé daté quatre jours ouvrables avant la date à laquelle il est reçu par les avocats de la demanderesse;
- [28] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la demanderesse de transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans les 30 jours suivant la date limite pour s'exclure, tous les avis d'exclusion qu'ils auront reçus;
- [29] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu du Groupe ne peut plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective;
- [30] **DÉCLARE** qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du Groupe, sauf dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal, auquel cas les avis d'exclusion reçus à la suite du présent jugement seront réputés nuls;
- [31] **ORDONNE** que RicePoint Administration inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction;
- [32] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Maxime Nasr, Me Jean-Philippe Lincourt et Me Mélissa Bazin
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

500-06-000753-158

PAGE : 6

Me Vincent de l'Étoile
Langlois avocats S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : 6 et 9 novembre 2020 (sur dossier)